



Loi sur le repos pendant les jours fériés officiels (Modification)

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	1
4. Commentaire de l'article	1
5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	2
6. Répercussions financières	2
7. Répercussions sur le personnel et l'organisation	2
8. Répercussions sur les communes	2
9. Répercussions sur l'économie	2
10. Proposition	3

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels

1. Synthèse

La présente modification législative vise à mettre en œuvre la motion 186-2016 Köpfli (Berne, pvl) "Révision de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels: plus d'autonomie pour les communes", adoptée par le Grand Conseil. Elle consiste en une révision partielle de la loi du 1^{er} décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels (RSB 555.1). Concrètement, elle étend aux jours de grande fête¹ le régime d'exception valable pour les dimanches et les autres jours fériés officiels².

2. Contexte

La loi sur le repos pendant les jours fériés officiels distingue, sous ce terme générique, les dimanches, les jours de grande fête et les autres jours fériés. Elle interdit toute activité troublant le repos pendant les jours fériés officiels, que celle-ci dérange les offices religieux ou compromette considérablement le repos de quelque autre façon. Les jours de grande fête, elle interdit en outre les manifestations sportives, les exercices de tir, les fêtes de tir, de chant et autres fêtes semblables, ainsi que toute autre manifestation importante non religieuse, pour autant qu'il ne s'agisse pas de manifestations qui ont une tradition établie. Elle interdit également les grands concerts en plein air non destinés au recueillement, les spectacles et exhibitions, les jeux publics dont l'enjeu est l'argent ou des objets monnayables, et l'ouverture des salons de jeux. À titre exceptionnel, les communes peuvent autoriser les activités qui compromettent considérablement le repos les dimanches et les autres jours fériés officiels, mais non les jours de grande fête. Ce faisant, elles doivent respecter certains principes fixés dans la loi.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La modification proposée étend aux jours de grande fête la compétence des communes en matière d'exceptions. Les principes à observer restent les mêmes que pour les activités autorisées exceptionnellement les dimanches et les autres jours fériés officiels. Ainsi, on permet une libéralisation limitée et modérée tout en maintenant le principe du repos pendant les jours fériés officiels. Par ailleurs, une abréviation vient compléter le titre de la loi.

4. Commentaire de l'article

Article 7

À l'alinéa 1, la restriction "sauf pendant les jours de grande fête" est abrogée purement et simplement. Les communes ont ainsi la possibilité, pour tous les jours fériés officiels de l'année, d'autoriser des activités enfreignant le principe du repos. Cela étant, elles restent tenues de respecter les principes définis à l'article 7, alinéa 1, lettres a à c lorsqu'elles envisagent d'autoriser une activité à titre exceptionnel un jour de grande fête. Les interdictions énumérées à l'article 4 demeurent inchangées, à la différence qu'elles n'ont plus de validité absolue et que les communes peuvent y déroger dans le cadre du régime d'exception. Cette modification de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels permet de mieux tenir compte de l'évolution de la société depuis l'introduction de la loi en 1996. Une interdiction générale et absolue pendant les jours de grande fête ne correspond plus ni aux valeurs ni aux réalités actuelles du canton de Berne. Les communes doivent être libres de décider si elles veulent autoriser une manifestation sportive ou autre un jour de grande fête. Cette extension des compétences entraînera des pratiques différentes d'un lieu à l'autre. Certaines communes

¹ Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, Pentecôte, le Jeûne fédéral et Noël

² Nouvel An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, la Fête nationale et le 26 décembre

feront preuve de retenue alors que d'autres se montreront plus libérales, ce qui va tout à fait dans le sens de la présente modification législative. Leur marge de manœuvre est cependant limitée par les principes fixés à l'article 7, alinéa 1, lettres a à c: l'activité soumise à autorisation ne doit pas déranger un service religieux, elle doit laisser aux personnes qui n'y participent pas la possibilité de se reposer et les autorisations de même nature ne doivent pas s'accumuler pour un seul et même lieu au même moment. Le principe du repos garde donc son importance et ne peut pas être simplement éludé. En outre, le Conseil-exécutif est convaincu que les communes sauront faire un usage responsable de leur nouveau pouvoir d'appréciation. Enfin, l'article est complété par une disposition précisant qu'il n'existe pas de droit à l'octroi d'une autorisation exceptionnelle (al. 2). Cette disposition revêt une grande importance pour les communes, qui disposeront d'une marge de manœuvre aussi large que possible. Elle reste applicable même si une commune donnée a déjà autorisé une manifestation similaire par le passé. Par ailleurs, il est prévu d'élaborer un guide des bonnes pratiques avec les communes et les autres milieux intéressés afin de garantir, autant que faire se peut, l'uniformité de l'application du droit pour les manifestations de même nature, tout en tenant compte des besoins locaux.

Modifications rédactionnelles aux articles 3, 4 et 7

De légères modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la version française de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels. Elles ne concernent pas le texte allemand.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision partielle de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels n'entre pas en contradiction avec le programme gouvernemental de législature.

6. Répercussions financières

La présente modification de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels n'a pas de répercussions financières (voir cependant le ch. 7 ci-dessous).

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Il n'y a pas lieu de s'attendre à des conséquences sensibles pour le personnel et l'organisation. La réalisation de certaines manifestations lors de jours de grande fête peut entraîner une augmentation des interventions policières. Les préfetures, en tant qu'autorités de recours, pourraient également voir leur charge de travail s'alourdir si des décisions communales portant sur l'octroi d'autorisations exceptionnelles sont contestées. Cependant, on ne peut, à l'heure actuelle, chiffrer les répercussions sur le personnel. Le Conseil-exécutif table sur une pratique plutôt restrictive des communes en matière d'autorisations exceptionnelles, de sorte que le surcroît de travail devrait rester assez limité.

8. Répercussions sur les communes

La modification de l'article 7 accroît la marge de manœuvre des communes s'agissant des manifestations organisées sur leur territoire, ce qui devrait aller dans leur sens.

9. Répercussions sur l'économie

Les éventuelles répercussions sur l'économie sont positives, mais minimales et non quantifiables.

10. Résultat de la procédure de consultation

Sur les 69 destinataires de la procédure de consultation, 33 ont pris position: 27 ont approuvé le projet de loi et six l'ont rejeté. Dans l'ensemble, l'accueil a donc été très favorable.

Les communes, notamment par l'intermédiaire de leurs syndicats, ont remis 15 prises de position approuvant unanimement le projet de loi. Elles ont également exprimé le souhait

d'élaborer un guide des bonnes pratiques avec le canton et souligné l'importance de la disposition précisant qu'il n'existe pas de droit à l'octroi d'une autorisation.

Quant aux partis politiques, quatre ont exprimé un avis favorable (PS, pvl, PBD et Les Verts), dont deux ont proposé des compléments (PBD et Les Verts). Le PEV et l'UDF ont rejeté la révision. Le PS et Les Verts ont par ailleurs fait remarquer que la présente révision ne devait pas créer de précédent pour d'autres libéralisations plus avancées.

Les syndicats, de leur côté, ont tous exprimé leur désaccord. Ils reprochent en particulier à l'extension prévue du régime d'exception de favoriser l'accélération du rythme de vie dans la société et de réduire le temps libre disponible pour le repos et la famille. Les milieux ecclésiastiques ont également relevé ces risques. Ils craignent en outre que la pratique libérale de certaines communes mette les autres sous pression et les pousse à autoriser des exceptions. Néanmoins, deux des trois instances ecclésiastiques ayant participé à la procédure de consultation ont approuvé le projet. Les Églises réformées Berne-Jura-Soleure ont en outre demandé à être associées à l'élaboration du guide des bonnes pratiques envisagé.

11. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente modification de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels.

Berne, le 4 juillet 2018

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 908

2017_08_POM_Loi sur le repos pendant les jours fériés officiels

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur le repos pendant les jours fériés officiels			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 555.1 intitulé Loi sur le repos pendant les jours fériés officiels du 01.12.1996 (état au 01.01.2010) est modifié comme suit:			
Loi sur le repos pendant les jours fériés officiels	Titre (mod.) Loi sur le repos pendant les jours fériés officiels (<u>LRep</u>)			
Art. 3 Principe du repos 1 en général ¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à une activité qui dérange les offices religieux ou compromet considérablement le repos de quelque façon que ce soit.	Art. 3 al. 1 (mod.) ¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à une activité qui dérange <u>trouble</u> les offices religieux ou compromet considérablement le repos de quelque façon que ce soit.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 4 2 les jours de grande fête</p> <p>¹ Les jours de grande fête, sont en outre interdits</p> <p>e l'ouverture de salons de jeux.</p>	<p>Art. 4 al. 1</p> <p>¹ Les jours de grande fête, sont en outre interdits</p> <p>e (mod.) l'ouverture de salons de jeux <u>jeu</u>.</p>			
<p>Art. 7 2 dans les cas particuliers</p> <p>¹ Les activités qui compromettent considérablement le repos peuvent être autorisées par les communes à titre exceptionnel pendant les jours fériés officiels, sauf pendant les jours de grande fête. Les principes suivants doivent être respectés:</p> <p>a l'activité soumise à autorisation ne dérange pas un service religieux;</p>	<p>Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)</p> <p>¹ Les activités qui compromettent considérablement le repos peuvent être autorisées par les communes à titre exceptionnel pendant les jours fériés officiels, sauf pendant les jours de grande fête. Les principes suivants doivent être respectés:</p> <p>a (mod.) l'activité soumise à autorisation ne dérange<u>trouble</u> pas un service religieux;</p> <p>² Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une autorisation exceptionnelle.</p>			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.			
	Berne, le 4 juillet 2018 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer	Berne, le 20 août 2018 Au nom de la commission, le président: Moser		Berne, le 29 août 2018 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer